

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-septième session**

21 juin-9 juillet 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Vingt ans de promotion et de protection du droit
à un logement convenable : bilan et perspectives****Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable
en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant
ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard,
Balakrishnan Rajagopal****Résumé*

Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard soumet le présent rapport en application des résolutions 15/8 et 43/14 du Conseil des droits de l'homme. Le rapport contient une analyse des réalisations et des contributions des Rapporteurs spéciaux successifs aux niveaux local, national et mondial depuis la création du mandat en 2000, et décrit les principales priorités que l'actuel Rapporteur spécial s'est fixées pour les prochaines années.

Les principales contributions des Rapporteurs spéciaux au mandat ont été l'élaboration de lignes directrices, la sensibilisation, au moyen de plus de 30 rapports thématiques, 34 visites de pays ainsi que la participation à de nombreux événements internationaux et autres activités. Plus de 380 communications adressées à des États et à des acteurs non étatiques ont permis de prévenir des violations du droit à un logement convenable ou d'attirer l'attention du public sur les expulsions forcées, le sans-abrisme, les conditions de logement inadéquates et d'autres violations du droit à un logement convenable.

Toutefois, les progrès accomplis dans la réalisation du droit à un logement convenable au niveau mondial ont été limités. Au cours des dernières décennies, le pourcentage de la population urbaine vivant dans des implantations sauvages sans sécurité d'occupation suffisante ni droits de propriété a augmenté. Le nombre de sans-abri est en augmentation et la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une insécurité croissante en matière de logement. De nombreuses villes connaissent une ségrégation croissante qui s'établit selon des critères sociaux, raciaux, ethniques et autres, ce qui compromet l'égalité d'accès au droit à un logement convenable, aux services publics et à d'autres droits.

* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l'explication requise par le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l'Assemblée générale.



L'accèsion à la propriété est de plus en plus concentrée entre les mains de quelques individus qui possèdent plusieurs logements, et le logement tend à devenir un objet d'investissement et d'enrichissement pour les grands investisseurs immobiliers, alors qu'un nombre croissant de personnes ont du mal à trouver un logement abordable dans les villes.

Les projets de développement à grande échelle, l'expansion de l'agrobusiness, l'exploitation forestière, les initiatives de conservation de la nature et les mesures d'atténuation des changements climatiques entraînent de plus en plus souvent des expulsions et des déplacements forcés. L'insécurité foncière demeure un obstacle majeur à la réalisation du droit à un logement convenable pour un trop grand nombre de personnes, en particulier celles qui dépendent de systèmes fonciers coutumiers dans les zones rurales.

La crise climatique a aussi accru la gravité des catastrophes naturelles et entraîné des conflits et des déplacements de population. Les conflits, les catastrophes, les aléas naturels ainsi que les déplacements et expulsions forcées provoqués par des projets de développement ont fortement augmenté.

En se fondant sur une analyse des grandes tendances actuelles, le Rapporteur spécial recense sept grandes priorités, tout en apportant des précisions sur les définitions essentielles d'expressions telles que « niveau de vie ».

Il indique aussi comment il souhaite contribuer à la protection du droit à un logement convenable en collaboration avec les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, les gouvernements locaux, les parlementaires, le pouvoir judiciaire, les institutions nationales des droits de l'homme, le monde des affaires, la société civile et les défenseurs du droit au logement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Contributions des rapporteurs spéciaux	5
A. Élaboration de lignes directrices et définition de normes	5
B. Rapports thématiques.....	7
C. Visites de pays	8
D. Communications	9
E. Déclarations publiques.....	11
F. Exploiter de nouvelles possibilités.....	11
III. Difficultés liées à la réalisation du droit à un logement convenable	13
A. Clarification de définitions : expulsion, déplacement, accès à la terre et niveau de vie	13
B. Effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur le droit à un logement convenable	15
C. Discrimination et ségrégation spatiale	15
D. Changements climatiques et logement résilient conforme aux droits	16
E. Conflits, déplacements et réponse humanitaire en matière de logement	17
F. Réinstallation et relocalisation : la nécessité de lignes directrices	18
G. Repenser la gouvernance foncière, le pouvoir d'expropriation et l'économie solidaire	19
H. Logement abordable et accessible, et rôle des acteurs publics et privés	19
IV. Perspectives et conclusions	20

I. Introduction

1. Plusieurs facteurs ont contribué à la création du mandat de Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, à la fin du siècle passé. Si le droit à un logement suffisant était déjà consacré par le premier paragraphe de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été le premier mécanisme international de défense des droits de l'homme à résumer le contenu du droit à un logement suffisant dans son observation générale n° 4 (1991), puis dans son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées. Toutefois, les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies ont continué de recevoir des rapports faisant état de violations graves du droit à un logement convenable, notamment des expulsions forcées et des déplacements à grande échelle provoqués par des conflits internes, des catastrophes naturelles, des projets de développement et des méga-événements.
2. De son côté, en 1992, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable, qu'elle a chargé d'entreprendre des recherches thématiques sur le droit à un logement convenable et de lui présenter des rapports.
3. Rajindar Sachar a assumé cette fonction pendant quatre ans (1992-1995). Il a soumis deux rapports d'étape¹, proposant dans le second un projet de convention internationale sur le droit au logement. Dans son rapport final, publié en 1995, il a souligné qu'il fallait rendre le droit à un logement convenable justiciable, proposé des indicateurs de base pour le droit à un logement convenable et de nouveau plaidé en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur le droit au logement. Il a aussi recommandé à la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur cette question².
4. Plusieurs années plus tard, le 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/9, dans laquelle elle a décidé de nommer un Rapporteur spécial dont le mandat serait axé sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination à cet égard. L'une des raisons de la création de ce mandat était la discrimination, s'agissant du droit à un logement convenable, dont sont victimes les femmes, les minorités et les groupes raciaux, religieux et ethniques, les personnes handicapées et d'autres groupes sociaux. La création de ce mandat et d'autres – tels que ceux des Rapporteurs spéciaux sur les droits à l'éducation, à l'alimentation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement – a aussi contribué à mettre fin au déséquilibre du système des procédures spéciales dont il s'avérait, à l'époque, qu'il traduisait une préférence préoccupante pour les droits civils et politiques par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels.
5. La Commission des droits de l'homme a nommé Miloon Kothari comme premier titulaire de ce mandat, rôle que celui-ci a rempli de 2000 à 2008. En mai 2008, le Conseil des droits de l'homme a nommé Raquel Rolnik puis, en 2014, Leilani Farha. En avril 2020, le Conseil a nommé Balakrishnan Rajagopal Rapporteur spécial.
6. Le mandat existe maintenant depuis un peu plus de vingt ans. Le présent rapport fait le point des réalisations accomplies et des difficultés actuelles en matière de réalisation du droit à un logement convenable et du mandat du Rapporteur spécial. Il présente aussi sept domaines d'action que le Rapporteur spécial considère prioritaires, pour ce qui est de lutter contre les obstacles nouveaux et actuels à la réalisation du droit à un logement convenable et de préciser le sens de termes et expressions essentiels tels que « déplacement » et « niveau de vie ».
7. Pour étayer le présent rapport, le Rapporteur spécial a organisé deux échanges de vues virtuels, les 7 et 8 octobre 2020, avec des organismes des Nations Unies, des gouvernements locaux et des organisations de la société civile. Il a aussi participé, avec tous ses

¹ E/CN.4/Sub.2/1993/15 et E/CN.4/Sub.2/1994/20.

² E/CN.4/Sub.2/1995/12.

prédécesseurs, à un événement conjoint organisé pour marquer le vingtième anniversaire du mandat. En outre, un questionnaire en ligne a été publié. Le Rapporteur spécial tient à remercier les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui ont répondu au questionnaire en ligne ou envoyé une communication écrite. Toutes les communications reçues sont disponibles sur son site Web³.

II. Contributions des Rapporteurs spéciaux

A. Élaboration de lignes directrices et définition de normes

8. L'une des principales contributions du mandat de Rapporteur spécial a été l'élaboration de lignes directrices en matière de droits de l'homme ancrées dans les dispositions des traités existants en la matière et leur interprétation par les organes conventionnels des Nations Unies. Les lignes directrices énoncent les obligations juridiques des États et décrivent les bonnes pratiques s'agissant de résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme. Il convient de féliciter les précédents Rapporteurs spéciaux d'avoir élaboré ces lignes directrices, qui sont le fruit de nombreux échanges de vues avec les États, les experts des droits de l'homme, les représentants des organismes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile.

9. Bien qu'elles n'aient pas le statut de droit des traités, ces lignes directrices sont une contribution importante et incontestée à la protection et à la réalisation des droits de l'homme. Les principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement, élaborés par le premier titulaire du mandat, Miloon Kothari, ont été des outils essentiels pour l'étude de la problématique des expulsions forcées⁴. Ils visent à réduire autant que possible les expulsions liées au développement et définissent des normes fondamentales en matière de droits de l'homme avant, pendant et après toute expulsion, si celle-ci ne peut être évitée.

10. Le Rapporteur spécial continue de recevoir presque quotidiennement des signalements d'expulsion forcée violant les normes internationales en matière de droits de l'homme ; néanmoins, il convient de souligner que les principes de base et les directives ont été intégrés dans le droit de plusieurs pays, dont le Kenya, et mentionnés dans la jurisprudence de certains cours d'appel. Même si, dans la pratique, l'adhésion à ces principes de base et directives reste un sujet de préoccupation, on notera que les banques de développement internationales ont été tenues de rendre des comptes grâce à des activités de sensibilisation qui s'appuient sur lesdites directives. Les États, les institutions financières et de développement internationales ainsi que les entreprises qui mènent des projets de développement doivent redoubler d'efforts pour faire en sorte que les principes de base et les directives soient respectés non seulement pendant l'élaboration des projets et lorsque celui-ci est approuvé, mais aussi pendant et après leur mise en œuvre.

11. Il faut faire davantage dans presque tous les pays pour garantir que la législation nationale régissant les procédures d'expulsion soit rendue pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment aux principes de base et aux lignes directrices sur les expulsions et les déplacements liés au développement. En outre, les orientations visant à garantir que les personnes et les communautés qui ont été réinstallées bénéficient d'un niveau au moins similaire de jouissance des droits à un logement convenable, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation et au travail restent peu développées. Souvent, les communautés et les personnes relogées ne disposent pas de voies de recours efficaces et ne reçoivent pas d'indemnisation ou ne font pas l'objet de mesures de réparation adéquates.

12. En 2013, Raquel Rolnik a élaboré les Principes directeurs sur la sécurité d'occupation des populations urbaines pauvres, qui visent à aider les États et les autres acteurs concernés à faire face à la crise actuelle de la sécurité d'occupation à laquelle se heurtent les citoyens

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/CFI_20years_SR_adequate_housing.aspx.

⁴ A/HRC/4/18, annexe I.

pauvres dans un monde de plus en plus urbanisé⁵. Les Principes directeurs encouragent les États à améliorer la sécurité d'occupation en reconnaissant et en garantissant diverses formes d'occupation, à donner la priorité aux solutions *in situ* et à l'amélioration des logements plutôt que d'encourager les expulsions et les démolitions à grande échelle sous couvert de rénovation urbaine, à promouvoir la fonction sociale de la propriété, à renforcer la sécurité d'occupation des femmes et à garantir le respect de la sécurité d'occupation des entreprises. Ces directives ont contribué à faire de la sécurité d'occupation une composante essentielle du droit à un logement convenable.

13. En 2019, Leilani Farha a élaboré des lignes directrices relatives à la réalisation du droit à un logement convenable, qui présentent aux États et aux autres acteurs un certain nombre de mesures concrètes et pratiques. Il y est demandé aux États de reconnaître le droit à un logement convenable comme un droit de l'homme fondamental et exécutoire sur leur territoire⁶ ; de prendre des mesures immédiates pour assurer la réalisation progressive du droit à un logement convenable et une véritable participation des personnes et des communautés à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de logement ; d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales de logement fondées sur les droits ; d'éliminer le sans-abrisme dans les plus brefs délais et de cesser de le criminaliser ; et, enfin, de garantir l'existence de mécanismes efficaces de suivi et de responsabilité quant au droit à un logement convenable, y compris l'accès à la justice.

14. On a pu constater la capacité des experts en droits de l'homme des Nations Unies de réagir rapidement à des événements imprévus et sans précédent dans l'action qu'ils ont menée face à la pandémie de coronavirus (COVID-19). À l'issue d'une série de discussions virtuelles avec des experts en droits de l'homme et en droit du logement, la précédente titulaire du mandat, Leilani Farha, a élaboré un ensemble de notes d'orientation COVID-19 visant à assurer la protection du droit à un logement convenable, en tant qu'élément essentiel pour combattre la pandémie⁷. Elle y demande un moratoire sur les expulsions, la protection des résidents d'implantations sauvages et des mesures spéciales visant à protéger les personnes en situation de sans-abrisme, les locataires et les personnes remboursant un prêt hypothécaire. De nombreux gouvernements, experts du logement et organisations de la société civile se sont appuyés sur ces orientations pour élaborer leur propre réaction à la pandémie.

15. Dès son entrée en fonctions, l'actuel Rapporteur spécial a pris l'initiative d'élaborer conjointement avec des collègues experts un questionnaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme. Le questionnaire a suscité une quantité sans précédent de réponses et de communications, et a alimenté son premier rapport thématique à l'Assemblée générale, dans lequel il a formulé un ensemble de recommandations importantes qui visaient à atténuer les effets de la pandémie sur le droit à un logement convenable et à s'attaquer à l'exclusion et à la discrimination de longue date en matière de logement, qui sont devenues plus patentes pendant la crise⁸.

16. Les Rapporteurs spéciaux sur le logement ont aussi contribué à la clarification du droit et des normes des droits de l'homme par d'autres mécanismes des droits de l'homme. Ainsi, les prédécesseurs de l'actuel Rapporteur spécial ont fourni des contributions aux observations générales élaborées par les titulaires de mandat en vertu d'un instrument international, telles que l'observation générale n° 21 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les enfants des rues et l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie⁹. L'actuel Rapporteur spécial continuera de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et des mécanismes régionaux pour ce qui est d'élaborer et de clarifier les normes relatives aux droits de l'homme. Prochainement, il contribuera au projet d'observation générale sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, actuellement examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

⁵ A/HRC/25/54.

⁶ A/HRC/43/43.

⁷ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/COVID19RightToHousing.aspx.

⁸ A/75/148.

⁹ Voir www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/Activities.aspx.

¹⁰ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCR-draft-GC-land.aspx.

17. L'un des principaux objectifs du Rapporteur spécial sera de mieux faire connaître les normes pertinentes en matière de droits de l'homme et d'aider les États à les appliquer. Dans un premier temps, le site Web du Rapporteur spécial a été réorganisé et la liste des normes internationales et régionales des droits de l'homme relatives au droit à un logement convenable a été mise à jour, ce qui facilite l'accès aux normes pertinentes des traités, aux observations générales des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, aux déclarations des Nations Unies, aux normes de l'Organisation internationale du Travail, aux directives de l'Organisation mondiale de la Santé et aux principes directeurs élaborés par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et le Rapporteur spécial¹¹.

B. Rapports thématiques

18. Depuis la création du présent mandat, 33 rapports thématiques ont été soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme ; ils traitent de divers aspects de la réalisation du droit à un logement convenable, allant des expulsions forcées et du sans-abrisme à la financiarisation du logement et aux effets de la COVID-19 sur le droit au logement¹².

19. Nombre de ces rapports ont été élaborés en collaboration avec les États, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, et on y trouve d'utiles recommandations. Ils ont été l'occasion de mieux faire connaître les obstacles et les difficultés en constante évolution liés à la réalisation du droit au logement, et de les porter à l'attention des gouvernements, de la société civile et des autres parties prenantes. Ils mettent aussi en évidence les bonnes pratiques, les lois et les politiques mises en œuvre par les États pour protéger et réaliser le droit à un logement convenable, et donnent des orientations en matière de sensibilisation, de droit et d'élaboration de politiques.

20. Par exemple, en collaboration avec des groupes de la société civile et des parlementaires, l'action de sensibilisation du Rapporteur spécial a contribué à l'adoption d'une stratégie nationale du logement fondée sur les droits au Canada et d'une nouvelle loi sur le logement au Portugal¹³.

21. En 2006, le premier titulaire du mandat, Miloon Kothari, a noté que depuis la création du mandat, le droit à un logement convenable avait fait l'objet d'une attention accrue dans les lois et politiques nationales, dans les décisions des tribunaux et des juges, ainsi que dans les travaux des organes de l'ONU, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile¹⁴. Leilani Farha a souligné dans son premier rapport à l'Assemblée générale que ses prédécesseurs avaient fait la lumière sur des problèmes aigus en matière de droits de l'homme, dans lesquels le droit à un logement convenable était en jeu, et elle a fait progresser considérablement la compréhension de ce droit en donnant la parole à des groupes jusque-là ignorés et en collaborant avec des personnes qui connaissent des situations diverses¹⁵.

22. Le Rapporteur spécial sait que les effets concrets de ces rapports dépendent de plusieurs facteurs : a) la collaboration préalable avec les États, les administrations locales, les institutions nationales des droits de l'homme, les entités des Nations Unies et les organisations internationales ainsi que les organisations de la société civile sur le sujet, lors de l'étape de l'élaboration et de la rédaction des rapports ; b) les activités de sensibilisation de la population accompagnant leur publication et leur présentation au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies ; c) la mise en œuvre effective des principales recommandations contenues dans les rapports par les États et les autorités publiques ; d) le suivi par les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les entités des Nations Unies, les parlementaires, les organisations de la société civile et le Rapporteur spécial.

¹¹ Voir www.ohchr.org/fr/Issues/Housing/Pages/InternationalStandards.aspx.

¹² Toutes les déclarations peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.ohchr.org/fr/Issues/Housing/Pages/InternationalStandards.aspx.

¹³ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24728&LangID=E et www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25083&LangID=E.

¹⁴ E/CN.4/2006/41, par. 5.

¹⁵ A/69/274, par. 7.

23. Ces dernières années, des efforts importants ont été déployés pour mieux faire connaître les recommandations principales contenues dans les rapports thématiques, par le biais d'événements parallèles et de documents d'information destinés au grand public, notamment des documentaires. Les médias sociaux et les événements virtuels, hybrides ou présentiels de l'ère post-pandémique offrent de nouvelles possibilités de sensibilisation, de plaidoyer, de formation et d'éducation aux droits de l'homme. Le Rapporteur spécial continuera d'étudier des nouveaux modes de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme sur le droit à un logement convenable avec les ressources limitées dont il dispose.

C. Visites de pays

24. Quelque 34 visites de pays ont été effectuées depuis la création du mandat. Elles ont permis d'engager une concertation directe avec les États et les autres parties prenantes, et d'évaluer la situation de la réalisation du droit à un logement convenable sur le terrain. Parmi les visites de pays effectuées, 28 % se sont déroulées en Asie et dans le Pacifique, 27 % en Europe occidentale, 21 % en Afrique, 15 % en Amérique latine et dans les Caraïbes et 9 % en Europe orientale¹⁶.

25. Les visites ont renforcé les communautés locales que les Rapporteurs spéciaux ont visitées, amplifié leur voix, fait la lumière sur la situation locale, mis en exergue les difficultés et mieux fait connaître les normes applicables en matière de droits de l'homme. Elles ont aussi servi à ouvrir des canaux de communication avec les autorités concernées, au niveau local ou national. Les rapports de visite de pays ont également rempli la fonction importante d'amener les normes internationales des droits de l'homme dans les contextes nationaux et locaux, en les reliant aux cadres juridiques nationaux et aux conditions locales.

26. Les visites de pays offrent l'occasion d'engager un dialogue direct avec les responsables publics, les experts nationaux en matière de logement et les organisations de la société civile, et de repérer les difficultés particulières et les bonnes pratiques s'agissant de réaliser le droit à un logement convenable. Elles permettent d'évaluer les lois, réglementations, programmes et politiques en matière de logement et de droits de l'homme grâce au suivi de la situation des droits de l'homme, réalisé essentiellement à distance ou dans des rapports par les organes conventionnels.

27. De nombreux pays ont coopéré étroitement avec le Rapporteur spécial pour ce qui est de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des visites, mais l'accès à d'autres a posé problème, les demandes de visite ne recevant pas de réponse ou celle-ci n'arrivant qu'après un long délai. Les prédécesseurs de l'actuel Rapporteur spécial n'ont, par exemple, pas pu se rendre en Angola, en Chine, en Jamaïque, au Mozambique et au Zimbabwe, malgré l'envoi de plusieurs demandes de visite et de rappels au cours de leurs mandats respectifs¹⁷. Le Rapporteur spécial exprime l'espoir d'une coopération continue et accrue des États et de réponses positives à ses demandes de visite.

28. Dans plusieurs cas, les États visités ont profité de l'occasion pour faire avancer leurs propres réformes juridiques et politiques destinées à promouvoir et à protéger le droit à un logement convenable ; c'est notamment le cas du Mexique (visite en 2002), du Kenya (visite en 2004), du Chili (visite en 2017) et, plus récemment, de la Nouvelle-Zélande (visite en 2020).

29. En 2019, le Portugal a adopté la Loi fondamentale sur le logement, mettant ainsi en œuvre une importante recommandation formulée par la Rapporteuse spéciale après sa visite dans le pays en décembre 2016¹⁸. La loi garantit le logement en tant que droit humain et précise que les politiques de logement doivent suivre les principes d'universalité et de participation des citoyens¹⁹.

¹⁶ Pour toutes les visites de pays, voir www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/CountryVisits.aspx.

¹⁷ Voir la base de données des visites de pays sur <https://spinternet.ohchr.org/Search.aspx?Lang=fr>.

¹⁸ A/HRC/34/51/Add.2.

¹⁹ Pour plus d'informations, voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25083&LangID=E.

30. Lors des consultations de l'actuel Rapporteur spécial en vue de la préparation du présent rapport, les visites de pays en Espagne, en 2006²⁰, et aux États-Unis d'Amérique, en 2009, ont été mentionnées comme des exemples particulièrement positifs de sensibilisation au droit à un logement convenable et d'encouragement à la dynamique de réforme, notamment par la promotion de l'acceptation de la notion de droit au logement²¹.

31. Les recommandations formulées dans les rapports de visite de pays ont alimenté l'examen du droit à un logement convenable par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les recommandations relatives au droit au logement adressées aux États lors de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.

32. Le Rapporteur spécial a aussi examiné l'état de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports de visite de pays en s'appuyant sur les rapports de suivi²². Récemment, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement s'est engagé dans un ambitieux projet de suivi de six visites de pays²³. Toutefois, compte tenu des capacités et du personnel limités dont disposent les Rapporteurs spéciaux, cet utile suivi des visites de pays n'est malheureusement possible que dans des circonstances exceptionnelles.

33. Le Conseil des droits de l'homme pourrait donc envisager de renforcer la capacité de tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale de mener à bien ces importantes recherches et activités de suivi, et de garantir la mise à disposition des fonds nécessaires dans le cadre du budget ordinaire des Nations Unies. Comme l'avait déjà souligné en 2006 le premier Rapporteur spécial sur le logement, Miloon Kothari, il faut créer un mécanisme de suivi étroit et systématique des visites de pays et de la mise en œuvre des recommandations qui en découlent²⁴. Cela reste à faire.

34. Le Rapporteur spécial espère reprendre les visites de pays dès que possible, une fois que les restrictions de voyage liées à la COVID-19 auront été levées. Il est d'avis qu'une coopération directe et personnelle avec les responsables publics, la société civile et les experts locaux est essentielle pour instaurer la confiance et faire progresser le droit à un logement convenable. Les réunions virtuelles ne pourront jamais acquérir la valeur essentielle de l'interaction personnelle qu'offrent les visites de pays, qui permettent de voir et de bien comprendre les réalités et les difficultés auxquelles les autorités publiques et les titulaires de droits font face.

D. Communications

35. Depuis le 1^{er} décembre 2010, les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable ont envoyé plus de 385 communications aux États et autres acteurs, seuls ou en collaboration avec d'autres experts des droits de l'homme. Les communications portaient sur un large éventail de violations du droit à un logement convenable et contenaient des commentaires sur les projets législatifs et les politiques relatives au droit à un logement convenable. Sur l'ensemble des communications, 43 concernaient des pays du Groupe des États d'Afrique, 90 du Groupe des États d'Asie-Pacifique, 40 du Groupe des États d'Europe orientale, 48 du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 112 du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. En outre, 52 communications ont été envoyées à des entreprises privées et à d'autres acteurs, y compris des institutions internationales²⁵.

36. Depuis son entrée en fonctions, l'actuel Rapporteur spécial a envoyé 113 communications. L'augmentation du nombre de communications au cours de l'année écoulée met en évidence plusieurs tendances : une forte augmentation des allégations de violation du droit au logement pendant la pandémie de COVID-19, compte tenu notamment

²⁰ A/HRC/7/16/Add.2.

²¹ A/HRC/13/20/Add.4.

²² Voir A/HRC/39/45/Add.1 et A/HRC/39/45/Add.2.

²³ Voir A/HRC/4/35/Add.1 ; A/HRC/42/47/Add.5 ; A/HRC/42/47/Add.6 ; A/HRC/45/10/Add.1 ; A/HRC/45/10/Add.2 ; A/HRC/45/10/Add.3/Rev.1.

²⁴ E/CN.4/2006/41, par. 14.

²⁵ Les communications envoyées depuis le 1^{er} décembre 2010 sont disponibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=29>.

du caractère central de la sécurité que le logement offre en tant que refuge contre la propagation du virus ; l'action complémentaire que le Rapporteur spécial a menée pour répondre aux préoccupations relatives au droit au logement au moyen de la procédure de communication et, enfin, une approche plus proactive pour traiter les questions de droit au logement liées aux projets des entreprises ou aux projets de développement financés au niveau international.

37. Les violations traitées dans les communications étaient liées aux expulsions forcées, aux démolitions de logements, au sans-abrisme, aux coupes dans les programmes d'aide au logement, aux déplacements liés au développement, à la privatisation des logements ou des services d'eau publics, aux droits au logement des peuples autochtones, des réfugiés, des migrants, des femmes, des Roms, des minorités religieuses et d'autres groupes, ainsi qu'aux aléas environnementaux et sanitaires influant sur le caractère approprié des logements.

38. Les communications ont aussi été utilisées pour assurer le suivi des sujets abordés dans les rapports thématiques. Par exemple, dans le cadre du suivi du rapport thématique sur le sans-abrisme, le Rapporteur spécial a lancé une initiative visant à lutter contre la crise mondiale de sans-abrisme, au moyen de communications demandant aux États de communiquer leurs données officielles les plus récentes sur le sans-abrisme et de décrire leurs politiques de lutte contre ce problème.²⁶

39. Sur les 385 communications envoyées par les Rapporteurs spéciaux successifs sur le logement, 226 ont reçu une réponse, soit un taux de réponse d'environ 59 %. La qualité des réponses est très variable, et va de simples lettres accusant réception de la communication à des réponses détaillées sur le fond. L'une des rares études réalisées à ce jour sur l'efficacité de la procédure de communication de tous les mécanismes des procédures spéciales a indiqué que seulement 8 % de toutes les réponses reçues indiquaient les mesures prises pour remédier à une violation. Quelque 42 % des réponses portaient sur le fond mais étaient incomplètes, 26 % se contentaient de rejeter l'allégation de violation et 24 % donnaient des informations sans rapport direct avec la violation alléguée, par exemple des informations sur des politiques ou des lois générales, sans les relier à la préoccupation particulière soulevée²⁷. Ces résultats reflètent grosso modo les observations de l'actuel Rapporteur spécial.

40. Si ces résultats peuvent paraître décevants, il faut préciser qu'ils ne reposent que sur une analyse des réponses écrites. Il faut s'attendre à ce que, dans les réponses officielles, les États et autres entités soient fortement enclins à ne pas reconnaître d'éventuelles violations des droits de l'homme. Cependant, les États, les entreprises et d'autres acteurs peuvent quand même prendre les communications au sérieux, travailler en coulisse et les traiter. Pour analyser la mesure dans laquelle les communications du Rapporteur spécial sur le logement peuvent avoir effectivement suscité un changement positif en mettant fin ou en prévenant des violations du droit au logement dans la pratique, il faudrait mener un projet de recherche distinct, qui pourrait livrer des renseignements supplémentaires.

41. De l'avis de la plupart des organisations de la société civile, la capacité du Rapporteur spécial de faire part de ses préoccupations directement aux États et aux autres acteurs demeure l'une des caractéristiques les plus efficaces du mandat. Les procédures de présentation de communications au titre des procédures spéciales est l'un des mécanismes internationaux de plainte en matière de droits de l'homme les plus accessibles et les plus rapides. Cependant, le temps et les effectifs dont disposent les mécanismes de procédures spéciales ne leur permettent généralement que de travailler sur une fraction des communications reçues. On estime que 10 % seulement de toutes les plaintes légitimes reçues d'organisations de la société civile, d'entités des Nations Unies et d'autres acteurs peuvent être suivies d'effet, faute des capacités et du temps nécessaires pour entreprendre les recherches voulues, corroborer les données ou rédiger les communications. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il s'avère toujours nécessaire de renforcer la capacité du mandat de répondre aux demandes de communications et de dispenser une formation, en particulier aux organisations communautaires, sur la manière de soumettre des informations pour examen.

²⁶ A/HRC/31/54.

²⁷ Marc Limon, *Reform of the UN human rights petitions system : an assessment of the UN human rights communications procedures and a proposal for a single integrated system* (Versoix, Suisse, Universal Rights Group, 2017), p. 36.

E. Déclarations publiques

42. Si la coopération directe avec les États est extrêmement importante et a parfois été couronnée de succès, la protection des droits de l'homme ne peut malheureusement pas reposer exclusivement sur des échanges diplomatiques à huis clos avec les gouvernements. L'un des éléments fondamentaux de l'action en faveur des droits de l'homme est l'éducation de tous et la défense de ces droits auprès de la population, qui passe notamment par la coopération avec les médias sur les questions relatives au droit au logement.

43. Depuis la création du mandat, les Rapporteurs spéciaux sur le logement qui se sont succédé ont publié 312 communiqués de presse et déclarations publiques, seuls ou en collaboration avec d'autres experts des droits de l'homme des Nations Unies, notamment des communiqués de presse sur les rapports annuels, des annonces de visites et des déclarations de fin de visite. Les déclarations publiques sont un outil important qui permet de souligner les évolutions positives observées dans les États membres ou au niveau international. Élément essentiel de la mise en évidence des bonnes pratiques, elles contribuent de manière importante à prévenir les violations du droit au logement et à améliorer les capacités d'alerte rapide des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément à « la plus haute aspiration : un appel à l'action pour les droits humains » du Secrétaire général.

44. En mai 2021, une communication et une déclaration publique du Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont contribué à prévenir une expulsion imminente qui menaçait de précipiter dans le sans-abrisme quelque 2 000 personnes aux Bahamas²⁸. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par la Cour suprême des Bahamas de suspendre temporairement la démolition prévue de logements²⁹. Il espère que les autorités mettront en œuvre un programme participatif, fondé sur les droits, destiné à régulariser et à améliorer les implantations sauvages existantes, à permettre aux ménages vivant dans ces implantations d'accéder aux services publics essentiels, à renforcer la résilience face aux futures catastrophes naturelles et à améliorer les conditions de logement tout en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte.

45. Malheureusement, on observe une tendance croissante, parmi un certain nombre d'États, à restreindre indûment l'indépendance des experts en droits de l'homme des Nations Unies et leur capacité de s'exprimer efficacement et en temps utile, lorsque cela s'impose. Les droits de l'homme doivent être respectés dans le monde entier, à tout moment. Il est important que tous les mécanismes des procédures spéciales puissent exprimer des préoccupations sérieuses en utilisant tous les moyens possibles, en particulier si des violations des droits de l'homme de nature grave peuvent encore être évitées, par exemple en demandant à un gouvernement de suspendre une démolition d'implantation qui entraînerait une expulsion massive.

F. Exploiter de nouvelles possibilités

46. Le Rapporteur spécial n'a pas seulement collaboré par écrit avec les États. À ses yeux, le passage au numérique accéléré par la pandémie de COVID-19 offre de nouvelles possibilités de dialogue bilatéral avec les diplomates et les représentants des gouvernements traitant des questions de droit au logement. Les réunions virtuelles offrent des perspectives de dialogue approfondi, constructif et plus régulier sans qu'il soit nécessaire de se déplacer.

47. En raison du grand nombre de préoccupations portées presque quotidiennement à l'attention du Rapporteur spécial, il est impossible d'organiser des réunions virtuelles pour discuter de toutes les questions posées. Cependant, ces réunions constituent une méthode supplémentaire et efficace pour évoquer des inquiétudes et dialoguer, au-delà des communications et des déclarations à la presse. Ces réunions peuvent notamment être convoquées lorsque des préoccupations sont portées à l'attention du Rapporteur spécial, concernant une allégation de violation grave ou un ensemble de violations du droit au

²⁸ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27066&LangID=E.

²⁹ Leandra Rolle, « Cease and desist : judge delivers damning ruling on Govt's shanty town demolition actions », *The Tribune*, 8 juin 2021.

logement. Elles peuvent aussi être utiles pour intervenir de manière constructive à un stade précoce, avant que les violations du droit au logement ne se produisent réellement.

48. Par le biais des réunions virtuelles, le Rapporteur spécial peut aussi offrir ses bons offices en encourageant une concertation directe sur des préoccupations relatives au droit au logement entre les représentants de la société civile, les équipes de pays des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, ainsi que les représentants des gouvernements nationaux et des administrations locales. On trouve un exemple positif de ces bons offices dans les discussions que le Rapporteur spécial a récemment tenues, facilitées par le Ministère mexicain des affaires étrangères, avec des représentants des agences fédérales et locales du logement et des représentants des pouvoirs judiciaire et législatif au Mexique, sur diverses mesures prises par le Gouvernement pour prévenir les expulsions pendant la pandémie.

49. Le Rapporteur spécial remercie tous les États qui ont répondu positivement à ses demandes de réunion. Les réunions virtuelles avec des représentants des ministères du logement, des parlementaires, des juges et des avocats, des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes sont, selon lui, un outil supplémentaire qui offre des possibilités accrues de collaboration constructive, complétant les visites de pays et les communications.

50. Pour garantir l'efficacité de ces réunions, il est important que le Rapporteur spécial ne se limite pas à communiquer avec les représentants permanents des États couvrant les questions de droits de l'homme à Genève ou à New York, mais qu'il puisse aussi s'entretenir directement avec les responsables des politiques du logement au niveau national ou local. Il faut aussi envisager de garantir un meilleur appui technique, notamment des plateformes permettant les vidéoconférences multilingues avec interprétation, pour que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme puisse organiser de telles réunions dans le cadre de son appui aux mécanismes des procédures spéciales. Il serait raisonnable et efficace d'investir dans des fonds consacrés à la tenue d'un nombre limité de réunions virtuelles avec interprétation, incluant les États et d'autres parties prenantes ; de tels fonds devraient être inclus dans le budget ordinaire des Nations Unies.

51. Il en va de même pour les consultations thématiques avec les États, les entités des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les administrations locales, la société civile et les experts, qui pourraient désormais tirer parti des réunions présentes, hybrides et virtuelles, qui permettent une participation plus large des experts à moindre coût, pendant la période actuelle d'incertitude prolongée concernant les restrictions de voyage, dans le monde entier.

52. Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'exploiter au mieux ces possibilités et a organisé de nombreuses consultations et réunions virtuelles très suivies avec les parties prenantes concernées afin d'étayer ses rapports thématiques ou d'examiner des questions particulières relatives au droit au logement. Par exemple, pour ses prochains rapports thématiques sur la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale, le Rapporteur spécial a organisé quatre concertations virtuelles avec des États et des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile, des avocats, des juges, des bureaux de lutte contre la discrimination, des institutions nationales des droits de l'homme et une consultation spécifique avec des administrations locales. Chacune de ces réunions comptait entre 60 et 150 participants de différentes régions du monde. La qualité des échanges a été remarquable. Par exemple, lors de la consultation avec les États et les entités des Nations Unies, les délégués ont contribué aux débats de manière particulièrement fructueuse et certains États ont désigné des experts au sein des ministères responsables du logement ou de l'urbanisme ou des représentants des organismes nationaux de lutte contre la discrimination pour participer à la consultation. Toutes les concertations ont été relatées dans des rapports de synthèse³⁰.

53. Le renforcement de la sensibilisation au moyen de réunions virtuelles a permis d'obtenir un nombre sans précédent de réponses aux questionnaires publiés par le Rapporteur spécial. L'appel actuel à contribution sur la discrimination en matière de logement et la

³⁰ Les rapports des réunions et les communications peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/AnnualReports.aspx.

ségrégation spatiale a déjà suscité plus de 120 réponses écrites et communications. Cette évolution positive pose bien sûr des problèmes de capacité au Rapporteur spécial et à son équipe d'appui, petite mais dévouée, pour faire le meilleur usage possible des précieuses informations reçues. Elle montre qu'il faut garantir une dotation suffisante en ressources financières et humaines aux experts des droits de l'homme des Nations Unies, qui occupent généralement un emploi professionnel principal en plus de leur fonction pour le système des droits de l'homme des Nations Unies, non rémunéré et censé ne représenter qu'un temps partiel.

54. Malgré la progression du passage au numérique pendant la pandémie de COVID-19, il est important de ne pas perdre de vue les personnes qui sont exclues de la participation aux réunions virtuelles. Nombreux sont les habitants des implantations sauvages qui n'ont pas accès à un approvisionnement stable en électricité, à une connexion Internet ou à un ordinateur. Les aînés et les personnes non scolarisées ne possèdent pas toujours les connaissances techniques nécessaires pour participer pleinement au nouveau monde virtuel. Les personnes vivant dans la rue et dans les camps de déplacés internes ont souvent un accès limité ou insuffisant à la communication numérique ou aux équipements et installations nécessaires. En outre, le risque de surveillance, de persécution et de représailles à l'encontre des victimes, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes collaborant avec des responsables des Nations Unies a malheureusement augmenté.

55. L'accès aux services publics est une composante essentielle du droit à un logement convenable. À l'ère du numérique, cela signifie aussi l'accès à une connexion Internet en tant que service public et la protection contre toute ingérence arbitraire dans la vie privée et le domicile, comme l'exige le droit international des droits de l'homme. L'accès à la large bande étant de plus en plus nécessaire et de plus en plus indispensable pour accéder au travail, à l'éducation et aux services administratifs, ainsi que pour prendre part à la vie sociale et culturelle, la pandémie de COVID-19 a mis en lumière une nouvelle ligne de fracture en matière d'inégalité, qui entraîne des discriminations au niveau mondial, mais aussi au niveau national.

III. Difficultés liées à la réalisation du droit à un logement convenable

A. Clarification de définitions : expulsion, déplacement, accès à la terre et niveau de vie

56. Le droit au logement, dans une acception étroite, pourrait signifier le droit à un abri, entendu au sens strict comme la sécurité physique sous la forme d'un toit au-dessus de sa tête. Cependant, ce n'est pas ainsi que le droit au logement a été compris en droit international, en droit comparatif émergent, en politique du logement et dans la pratique. Le droit au logement a été entendu dans un sens plus large, comme le droit à une vie sûre et digne et à l'appartenance, l'accent étant mis sur de nombreux éléments allant de l'abordabilité et de l'accessibilité à l'adéquation culturelle.

57. Malgré cette interprétation plus large du droit au logement, deux éléments doivent encore être clarifiés. Il convient en effet de développer de manière analytique la distinction entre expulsion et déplacement, et de préciser le sens de l'accès à la terre en tant qu'élément critique et fondamental du droit à un logement convenable. Le manque de clarté entourant ces deux notions a entravé le développement et l'application du droit à un logement convenable. En outre, il est absolument nécessaire de préciser le sens et l'objectif du droit à un niveau de vie suffisant, qui est le droit fondamental dont découle le droit au logement, en particulier dans le contexte des changements climatiques.

58. Alors que le déplacement renvoie à un phénomène plus large incluant la perte des terres, de la sécurité, de l'habitat, des moyens de subsistance et même de l'identité, l'expulsion correspond normalement à une catégorie plus étroite, d'éjection d'un abri ou de suppression de la sécurité physique, qui suit généralement une procédure légale ou judiciaire. L'accent mis par les Nations Unies sur le droit au logement a donc porté bien davantage sur

les expulsions forcées dans le contexte urbain que sur les déplacements. Il existe certes d'autres mécanismes, au sein de l'ONU, qui axent leur action sur le déplacement, en particulier sur les difficultés plus larges en matière de droits de l'homme soulevées par le déplacement interne, mais il faut s'attacher davantage à garantir que le droit au logement contribue à la prévention du déplacement et de ses conséquences. Il le faut parce que des facteurs tels que les changements climatiques et les conflits sont devenus les principales causes de déplacement, bien plus qu'à l'époque où le mandat du Rapporteur spécial sur le logement a été créé, en 2000³¹. Il le faut aussi parce qu'en portant l'accent de manière plus étroite sur l'expulsion, on tend à se limiter spatialement aux zones urbaines, alors que la notion du déplacement permet une approche plus large des zones périurbaines, rurales et urbaines, y compris les régions dites périphériques que les géographes urbains appellent les « desakotas »³². Ces régions sont de plus en plus nombreuses dans la plupart des pays qui s'urbanisent rapidement. Il est donc nécessaire de désurbaniser la notion de logement et d'élargir l'objectif de la protection des droits contre l'expulsion afin d'englober d'autres formes de déplacement.

59. L'accès au logement est un élément essentiel de la réalisation du droit à un logement convenable. Néanmoins, l'accès à la terre est souvent le goulot d'étranglement le plus compliqué à gérer pour la plupart des pays qui se heurtent à d'énormes insuffisances en matière de logement, notamment en ce qui concerne les implantations sauvages. Si la propriété foncière publique est restée importante dans certains pays, la terre est souvent devenue une marchandise possédée par une petite élite foncière ou monopolisée par une oligarchie qui refuse l'accès à la terre à la majorité de sa population. Il est important de reconnaître que dans la définition de cette notion, il convient de préciser la situation quant à l'accès à la terre et de la distinguer du droit plus étroit à la propriété privée. La terre reste essentielle pour construire des logements convenables, mais on constate à son sujet deux situations extrêmes : elle est soit une marchandise privée soit un monopole d'État. Il faut absolument dépasser ces catégories et repenser l'accès à la terre en le démarchandisant³³. De fait, la nécessité d'intégrer le droit à la terre dans le contexte plus large des droits économiques, sociaux et culturels est reconnue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa décision d'établir une observation générale sur la terre. Le Rapporteur spécial espère contribuer à sa rédaction et pouvoir y souligner l'étroite interdépendance entre ce droit et le droit à un logement convenable³⁴.

60. La difficulté la plus grande que pose le droit à un logement convenable et, en fait, tous les droits économiques, sociaux et culturels, est de savoir comment ils peuvent être réalisés d'une manière qui n'aggrave pas la crise climatique mais, au contraire, l'atténue. Si la réalisation des droits conduit à une plus grande consommation, à une valorisation de la « culture-idéologie du consumérisme »³⁵, à une utilisation accrue des matières et des ressources, c'est l'avenir lui-même qui sera compromis, au nom de la protection des droits. Le logement joue un rôle particulièrement central dans cette dynamique en raison de sa place stratégique dans la croissance et le développement économiques, ainsi que de sa forte utilisation de matériaux. Il est essentiel d'imaginer le logement d'une manière qui ne dépende pas d'une consommation croissante de matières et d'une appropriation accrue de l'espace et de la nature. En effet, le droit au logement convenable fait partie du droit à un niveau de vie suffisant, comme l'indique le titre du mandat, mais le niveau de vie suffisant doit être compris non seulement comme un plancher minimum auquel tous devraient avoir droit (comme cela a été le cas jusqu'à présent), mais aussi comme un plafond. Autrement dit, le niveau de vie, dont le logement est un élément, peut être entendu comme s'inscrivant dans des limites

³¹ Voir www.internal-displacement.org/database. La proportion de déplacements dus aux conflits, aux catastrophes et aux aléas naturels a augmenté au cours des dernières décennies.

³² Voir T. G. McGee, « The emergence of desakota regions in Asia : expanding a hypothesis », dans *The Extended Metropolis : Settlement Transition in Asia*, Norton Ginsburg, Bruce Koppel et T. G. McGee, dir. publ. (Honolulu, University of Hawaii Press, 1991).

³³ Pour des études récentes préconisant la démarchandisation de la propriété foncière, voir Olivier De Schutter et Balakrishnan Rajagopal, dir. publ., *Property Rights from Below : Commodification of Land and the Counter-Movement* (Londres et New York, Routledge, 2019).

³⁴ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCR-draft-GC-land.aspx.

³⁵ Voir Leslie Sklair, « Culture-idéologie du consumérisme » dans *The Wiley-Blackwell Encyclopedia of Globalization*, George Ritzer, dir. publ. (Hoboken, États-Unis d'Amérique, Wiley-Blackwell, 2012).

éthiques, biologiques et planétaires. L'innovation technologique, le contrôle démocratique et une réorientation des valeurs sont essentiels si l'on veut créer des avenir différents, où il sera possible d'inscrire la notion de niveau de vie plus durable, y compris le logement, dans certaines limites.

B. Effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur le droit à un logement convenable

61. L'actuel Rapporteur spécial a repris le mandat alors que la crise de la COVID-19 balayait une grande partie du monde. Son travail et ses méthodes de travail en ont été fondamentalement modifiés. Son premier rapport thématique portait sur la COVID-19 et le droit à un logement convenable, et appelait l'attention sur les effets négatifs disproportionnés de la pandémie sur les communautés marginalisées, notamment les minorités raciales, ethniques et autres, les femmes et les enfants, la fragilité des mesures temporaires visant à garantir le droit au logement, notamment les moratoires sur les expulsions et, enfin, les indications récurrentes d'un nombre élevé d'expulsions forcées pendant la pandémie³⁶. Dans ledit rapport, il a formulé un certain nombre de recommandations concrètes allant de la nécessité de disposer de données ventilées aux mesures économiques à prendre en faveur des locataires et aux dispositions spéciales en faveur des pays appauvris. Le Rapporteur spécial note avec regret qu'à ce jour, très peu de ses recommandations ont été mises en œuvre par la plupart des États.

62. Après plus d'un an de pandémie de COVID-19, la crise mondiale est loin d'être terminée ; elle entraînera dans les années à venir de profondes difficultés quant à la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au logement. La disponibilité disparate et extrêmement inégale des vaccins pour les pays qui ont peu de ressources et peu de pouvoirs n'a pas seulement entraîné une hausse des taux de mortalité et d'infection ; elle a aussi contribué à l'effondrement des infrastructures sanitaires dans plusieurs pays – il s'est produit ce que le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé a appelé un « apartheid vaccinal »³⁷. La pandémie a aussi donné lieu à des confinements et à des couvre-feux, et suscité la récession économique et la régression sociale. Le logement n'a jamais été aussi essentiel à la santé, car des populations ont dû observer des quarantaines. L'absence d'un logement convenable, entraînant l'insécurité pour de nombreuses femmes, le manque d'eau potable et le manque de sécurité d'occupation contre les expulsions, ont été les caractéristiques les plus saillantes des difficultés rencontrées dans la lutte contre la COVID-19. La voie à suivre s'avère extrêmement étroite et il faudra encore mobiliser des ressources financières, politiques et sociales pour se remettre complètement de la crise mondiale et se reconstruire au lendemain de celle-ci, sauf si on réoriente l'action contre la pandémie et qu'on la fonde sur les droits de l'homme et les objectifs de développement durable, et que l'on place le logement au cœur du relèvement³⁸.

C. Discrimination et ségrégation spatiale

63. La discrimination en matière de logement est un problème qui n'a rien perdu de son urgence depuis que le mandat a été établi en 2000. Les États ont souligné cette préoccupation dès la création de celui-ci, puisque son titre officiel dit explicitement que le titulaire du mandat doit consacrer son action non seulement au droit à un logement convenable, mais aussi à « la lutte contre la discrimination à cet égard ». C'est l'un des rares mandats de procédure spéciale qui comporte une référence aussi explicite dans son titre. Malgré leur caractère central, ni la discrimination ni la ségrégation spatiale n'ont fait l'objet d'une attention suffisante et complète, que ce soit de la part des États ou, selon le Rapporteur spécial, des Rapporteurs spéciaux eux-mêmes.

³⁶ A/75/148.

³⁷ Voir www.reuters.com/business/healthcare-pharmaceuticals/world-has-entered-stage-vaccine-apartheid-who-head-2021-05-17/.

³⁸ Maimunah Mohd Sharif et Balakrishnan Rajagopal, « Opinion : Housing must be at the heart of the COVID-19 response and recovery », Devex, 30 octobre 2020.

64. Le Rapporteur spécial a donc décidé d'axer ses deux prochains rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme sur la discrimination et la ségrégation spatiale, et leurs effets sur le droit à un logement convenable. Les travaux menés par ses prédécesseurs constituent une base importante pour cette action, notamment les premiers travaux de Rajindar Sachar dans les années 1990, ainsi que les lignes directrices pour la mise en œuvre du droit à un logement convenable publiées par Leilani Farha. La discrimination liée au droit à un logement convenable a aussi été évoquée dans de nombreux rapports de visites de pays et dans les rapports qui ont porté sur la discrimination dans le domaine du logement à l'encontre de groupes particuliers, tels que les femmes, les personnes handicapées et les peuples autochtones.

65. La discrimination est au cœur du déni du droit à un logement convenable, car les minorités raciales et ethniques, les populations autochtones, les femmes, les personnes âgées, les communautés lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexes et les travailleurs migrants se heurtent à de terribles obstacles dans ce domaine. La ségrégation spatiale existe souvent parallèlement à un accès très inégal et discriminatoire à d'autres droits de l'homme dont, par exemple, les droits à l'eau, à l'assainissement, au travail, à l'éducation, aux soins de santé, à l'intégrité physique et à la libre circulation. Les disparités en matière de sécurité, de maintien de l'ordre et d'accès à tous les services publics ne sont pas rares dans de nombreuses villes et établissements humains. Trop souvent, le degré de protection et d'accès aux droits dont bénéficient les personnes et les groupes marginalisés dépend de leur lieu de résidence.

66. De l'avis du Rapporteur spécial, la question de la ségrégation spatiale n'a pas reçu une attention suffisante. Ce n'est pas seulement une question importante dans les pays marqués par les séquelles de la discrimination raciale, comme les États-Unis, ou de l'apartheid, comme l'Afrique du Sud. Avec la progression rapide de l'urbanisation dans le monde, des schémas de ségrégation spatiale sont apparus dans de nombreux lieux, tandis que des manifestations de nouvelles formes d'apartheid sont devenues évidentes en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Les politiques, lois et règlements actuels qui produisent et renforcent cette ségrégation, qu'ils soient intentionnels ou non, doivent être étudiés, compris et corrigés.

67. La discrimination et la ségrégation creusent les divisions entre les communautés et rendent plus difficile toute avancée significative vers la réalisation du droit à un logement convenable et des autres droits de l'homme. L'essor des mouvements mondiaux pour la justice raciale de la dernière décennie montre clairement qu'il faut s'attaquer aux vastes disparités entre les communautés pauvres et celles qui sont très riches, et entre les groupes raciaux, ethniques et religieux. Les États ont un rôle important à jouer dans la lutte contre la discrimination en matière de logement et la ségrégation spatiale ; ils peuvent en effet agir au moyen des politiques et des lois. La discrimination et la ségrégation intentionnelles sont des violations graves des droits de l'homme et souvent du droit humanitaire. En outre, les États ont clairement l'obligation juridique de lutter contre la discrimination et la ségrégation, y compris s'ils n'ont pas l'intention de commettre de tels actes mais que la discrimination ou la ségrégation résulte d'actes ou d'omissions d'autres personnes sous leur influence ou sous leur contrôle. Ils ont aussi un rôle important à jouer pour ce qui est de garantir l'accès à la justice et à des recours efficaces contre la discrimination et la ségrégation spatiale, et de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois n'entraînent pas ou ne suscitent pas la ségrégation et la discrimination, notamment dans le domaine du zonage, de l'aménagement du territoire et de la mise en œuvre de projets.

D. Changements climatiques et logement résilient conforme aux droits

68. Le défi le plus important au niveau mondial pour ce qui est de réaliser le droit au logement est peut-être celui des changements climatiques. L'élévation du niveau des mers, la dégradation des terres et leur non-exploitabilité, l'affaiblissement de la sécurité alimentaire et hydrique, et l'augmentation des migrations à l'intérieur et au-delà des frontières sont autant de difficultés majeures qui soulèveront des questions immédiates et durables sur les moyens à employer pour loger les millions de personnes concernées et les lieux où les réinstaller. Une question connexe et centrale est aussi le déplacement de communautés entières suscité

par les changements climatiques, qui peut se produire soit involontairement par une réinstallation forcée, soit par une relocalisation volontaire. Dans un cas comme dans l'autre, la disponibilité de terres et de logements, ainsi que les services nécessaires à la survie de l'homme, tels que l'eau et l'énergie, sont essentiels. Raquel Rolnik, prédécesseure du Rapporteur spécial, avait publié un rapport sur les changements climatiques et le droit à un logement convenable dès 2009³⁹ ; aujourd'hui, on en sait beaucoup plus sur la crise climatique et ses conséquences, ainsi que sur l'urgence d'y faire face à la lumière des normes du droit international les plus récentes. On en sait aussi beaucoup plus sur les déplacements secondaires, par exemple, qui touchent de manière disproportionnée les personnes qui ont déjà été déplacées auparavant à cause de catastrophes.

69. Les défenseurs du droit au logement ont souvent essayé de préconiser des dimensions minimales de logement pour éviter le surpeuplement et garantir des conditions de vie décentes. Ils l'ont fait à juste titre, mais il est temps de réfléchir au gaspillage et à la non-durabilité de logements qui compromettent la jouissance d'un logement décent pour les autres et contribuent à la crise climatique actuelle. La question de savoir ce qu'est un niveau de vie suffisant dans le contexte de la crise climatique et ce que cela signifie pour la réalisation du droit à un logement convenable sera au cœur des travaux du Rapporteur spécial. De nombreuses catastrophes naturelles auxquelles le secteur de l'action humanitaire réagit ont aussi été liées, par leur fréquence et leur force, à la crise actuelle des changements climatiques ; en fait, la majorité des personnes qui sont aujourd'hui déplacées se trouvent dans cette situation non pas en raison d'un conflit (au sens strict), mais à la suite de catastrophes, comme le montrent les données disponibles⁴⁰.

70. Il est évident que le logement doit être résilient pour faire face aux conséquences des changements climatiques, c'est-à-dire qu'il doit respecter les normes des droits de l'homme si l'on veut que les communautés participent pleinement aux plans de relogement et de réinstallation, que toutes les conséquences négatives découlant de la construction du logement lui-même soient atténuées sans discrimination et que les avantages et les charges découlant des changements climatiques soient répartis. Tous les États font face à une préoccupation majeure : comment construire et soutenir les communautés d'une manière qui favorise l'emploi et le bien-être économique, environnemental et social, tout en évitant la polarisation politique. Des questions de géographie économique et d'aménagement du territoire urbain à celles concernant l'utilisation de matériaux de plus en plus durables pour la construction des bâtiments, le logement sera au cœur des choix d'adaptation aux effets des changements climatiques.

E. Conflits, déplacements et réponse humanitaire en matière de logement

71. L'un des principaux axes de travail du Rapporteur spécial sera le droit au logement, ainsi que son lien avec le droit et l'action humanitaires. Il existe de multiples chevauchements et recouvrements entre les domaines de l'humanitaire, des droits de l'homme et du développement, notamment dans le contexte des déplacements provoqués par les conflits et des interventions humanitaires dans les conflits violents. On observe aussi de nouvelles orientations du droit international, notamment du droit pénal international, selon lesquelles les violations systématiques ou généralisées des droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit au logement, les déplacements forcés et la destruction de logements peuvent entraîner la responsabilité des États et la responsabilité pénale individuelle. Il convient donc de porter son attention sur ces domaines et sur les difficultés qui résultent du caractère de plus en plus urbain des déplacements internes, qui se traduisent par des tensions dans la relation entre les communautés déplacées et les communautés d'accueil, et une pression sur les infrastructures et les services. Il est essentiel de faire une large place aux pratiques et aux instruments qui, en matière de logement, appuient des solutions durables pour les déplacés urbains. Comme beaucoup l'ont fait depuis le Sommet humanitaire mondial⁴¹, il convient de promouvoir des approches qui soulignent que, compte tenu de l'implantation de plus en plus

³⁹ A/64/255.

⁴⁰ Voir www.internal-displacement.org/database.

⁴¹ Voir https://static1.squarespace.com/static/56340b91e4b017e2546998c0/t/582a852b9de4bb86345bb0c3/1479181612469/WHSummit_DranStatement_Final.pdf.

urbaine et de la dispersion des déplacés internes, la recherche de solutions durables au problème du logement doit recadrer la résilience, mettre l'accent sur un continuum de sécurité d'occupation et sur des pratiques de proximité qui réunissent les acteurs humanitaires et du développement, et les responsables locaux. Ces approches doivent s'inspirer du droit à un logement convenable, être inclusives et mettre l'accent sur les besoins plus larges des communautés d'accueil dans lesquelles vivent les déplacés.

72. Certains indicateurs sont positifs, comme le fait que les principaux organismes de développement sont maintenant disposés à examiner les questions de déplacement dans le cadre de programmes plus larges de reconstruction et de redressement économique, où les déplacés internes et les communautés d'accueil sont davantage pris en compte⁴². Néanmoins, pareille disposition reste l'exception et est souvent contredite par les politiques néolibérales des mêmes institutions. Il convient de souligner une autre difficulté majeure à cet égard : comment garantir, dans les interventions humanitaires, la non-discrimination et le respect des normes minimales en ce qui concerne le droit à un logement convenable et d'autres droits de l'homme, mais aussi comment faire en sorte que les personnes hébergées dans des logements d'urgence n'y restent pas bloquées de nombreuses années. Les stratégies de réparation doivent aborder de manière proactive le droit au logement dans les situations de reconstruction postconflit. Outre la prévention des déplacements, il faut trouver de meilleures solutions, fondées sur les droits, pour que les personnes déplacées aient accès à des logements convenables, abordables et pérennes.

F. Réinstallation et relocalisation : la nécessité de lignes directrices

73. Les expulsions forcées constituent une cause importante d'atteinte au droit à un logement convenable. Les moyens à employer pour prévenir les expulsions et les déplacements, en préservant le droit de rester sur place et le droit d'être consulté avant une expulsion, sont bien établis dans les stratégies et les lois, même s'ils sont trop souvent ignorés dans la pratique. Cependant, la plupart des conséquences négatives des expulsions suivent l'acte d'expulsion, faute de politiques de réinstallation et de relocalisation. Une grande partie des études sur pareilles politiques menées par les principaux organismes de développement, tels que la Banque mondiale, sont axées sur les normes et les politiques à suivre après l'expulsion pour faire en sorte que les intéressés ne retombent pas dans la pauvreté et que leur situation ne soit pas pire qu'avant l'expulsion. Dans le contexte des changements climatiques, la réinstallation joue un rôle majeur, car de nombreuses communautés touchées par la montée du niveau des mers ou par l'inhabitabilité des terres cherchent à se reloger. Ces réinstallations sont aussi fondées sur des politiques et des lois nationales ou locales qui visent à garantir la parité de vie et de traitement entre les situations avant et après la réinstallation.

74. Il existe une importante jurisprudence, ainsi que des lois et des politiques nationales sur la réinstallation et la relocalisation, mais on ne dispose pas encore d'un ensemble de directives claires à ce sujet au niveau mondial, dans le cadre des droits de l'homme. L'absence de telles directives internationales conduit à des approches très différentes en ce qui concerne, notamment, les conditions d'admissibilité pour les personnes touchées par les projets, les conditions d'indemnisation pour la perte de terres et de droits au logement, les exigences de procédure équitable en matière d'expulsion, les conditions de concertation, de participation et de consentement concernant la réinstallation et la relocalisation, et le mécanisme redistributif. Il en résulte que, dans un nombre de pays trop important, les bilans en matière de réinstallation, de relocalisation et d'amélioration violent gravement le droit des droits de l'homme et vont à l'encontre des objectifs de développement, notamment des objectifs de développement durable, que les États se sont fixés. Malgré l'utilisation de normes de réinstallation et de relocalisation par certains organismes tels que la Banque mondiale, la plupart des projets qui associent des financeurs bilatéraux ou multilatéraux n'ont pas un bilan brillant en ce qui concerne la conformité de leurs politiques de réinstallation et de relocalisation avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il est urgent

⁴² Voir, par exemple, Banque mondiale, *Forcibly Displaced : Toward a Development Approach Supporting Refugees, the Internally Displaced, and Their Hosts* (Washington, 2017).

d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur la réinstallation et la relocalisation afin que celles-ci ne soient pas seulement conformes aux objectifs de développement durable, mais aussi au droit international des droits de l'homme.

G. Repenser la gouvernance foncière, le pouvoir d'expropriation et l'économie solidaire

75. Dans la plupart des régions du monde, l'utilisation des terres était autrefois fondée sur des accords divers et mutuels entre les groupes voisins et les personnes qui vivaient ensemble, jusqu'au jour où la stabilisation des régimes coloniaux et postcoloniaux a éliminé les accords d'utilisation des terres et les régimes fonciers pluriels, ainsi que les accords de cohabitation, en faveur de régimes fonciers mutuellement exclusifs. Dans une grande partie de l'Afrique subsaharienne, par exemple, les régimes centrés sur l'État ont consolidé le contrôle sur les terres et éliminé les régimes fonciers pluriels à partir du milieu des années 1970⁴³. Le principal outil juridique et de planification déployé par les États à cette fin est le pouvoir d'expropriation, aussi connu comme « saisie de terres » (« takings »), acquisition obligatoire ou, simplement, exercice de l'autorité de tutelle pour restreindre ou abolir la propriété privée. Si l'exercice du pouvoir public pour réglementer la propriété privée est essentiel afin d'assurer sa distribution et de prévenir l'abus, l'effacement des régimes fonciers pluriels par les régimes étatiques est allé trop loin dans la direction opposée. De même, l'accapement des terres par l'agrobusiness et d'autres entreprises a porté atteinte à la sécurité d'occupation des terres et contribue aux déplacements et aux expulsions forcées.

76. La plupart des expulsions à grande échelle de communautés, en particulier de communautés rurales et autochtones, et de personnes vivant dans des implantations sauvages, sont dues à l'exercice d'un pouvoir d'expropriation sous une forme ou sous une autre. La réaction sociale aux expulsions a conduit à la création de nouvelles normes de droit international au niveau mondial, qui visent à conférer des droits collectifs aux communautés autochtones et aux paysans, et à leur permettre de reprendre le contrôle collectif des ressources foncières qui assurent leur gagne-pain⁴⁴.

77. La lutte contre les expulsions forcées, qui sont une source majeure de violations du droit à un logement convenable, ne pourra réellement porter ses fruits sans une volonté de repenser la gouvernance foncière. Cela suppose une réévaluation critique du pouvoir d'expropriation en tant que doctrine et pratique juridiques, l'expansion des droits collectifs des communautés vivant en zones urbaines ou rurales qui ont été marginalisées et, grâce à cette autonomisation, la mise en place des bases d'une nouvelle économie solidaire qui privilégie les personnes et la planète plutôt que le profit. La base de pareils mouvements collectifs existe déjà sous la forme de coopératives urbaines, de fonds fonciers communautaires et d'accords de cogouvernance pour la gestion des terres et des ressources⁴⁵. Ces solutions incluent la production sociale de logements et de formes de jouissance en commun de la terre. Ce qu'il faut, c'est un moyen d'ancrer ces expériences plus solidement dans l'évolution des normes du droit international, en particulier dans les assises juridiques solides offertes par les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à un logement convenable.

H. Logement abordable et accessible, et rôle des acteurs publics et privés

78. Les travaux de Raquel Rolnik et Leilani Farha, prédécesseures du Rapporteur spécial, ont ouvert la voie pour une évaluation critique de la financiarisation du logement et du rôle joué par les grandes entreprises privées mondiales, telles que le Blackstone Group, dans les

⁴³ Liz Alden Wily, « Looking back to see forward : the legal niceties of land theft in land rushes », *The Journal of Peasant Studies*, vol. 39, n^{os} 3 et 4 (2012).

⁴⁴ C'est le cas notamment de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

⁴⁵ Sheila R. Foster, « Urban commons, property, and the right to the city », dans *Property Rights from Below*, Olivier De Schutter et Balakrishnan Rajagopal, dir. publ.

expulsions et la crise de l'abordabilité des villes⁴⁶. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et l'évolution des normes relatives au comportement des entreprises privées en droit international ont commencé à jeter les bases de la responsabilité des acteurs publics et privés s'agissant des dommages causés par des actes privés. S'appuyant sur cet important travail, l'actuel Rapporteur spécial estime que le moment est venu de réévaluer le rôle des acteurs publics et privés s'agissant de faire en sorte que le logement reste abordable et accessible.

79. Dans la plupart des pays riches et à revenu intermédiaire, on assiste à une crise de l'abordabilité du logement et, dans de nombreuses villes, les locataires trouvent difficilement à se loger. Ces dernières années, les initiatives prises pour combattre la crise provoquée par l'inabordabilité ont conduit à des mesures, au niveau local, qui visent à imposer des contraintes à la détermination des loyers fondée sur le marché, comme le gel temporaire de l'augmentation des loyers à Berlin⁴⁷. En parallèle, dans de nombreux pays, le parc des logements sociaux et publics destinés aux ménages à faible revenu a diminué ou a été vendu à des acteurs privés, transformant les crises de la dette publique en crises du logement. Même les pays disposant d'un important parc de logements sociaux, comme la France, manquent de logements sociaux pour les personnes qui en ont le plus besoin.

80. L'ensemble des acteurs privés – promoteurs, financiers, banquiers et établissements de crédit, ainsi que la myriade d'institutions intermédiaires du marché qui gèrent les transactions immobilières – doivent tous être réévalués à l'aune de leur respect du droit des droits de l'homme et à la lumière des nouvelles normes du droit international. De même, les performances des bailleurs de logements publics, c'est-à-dire les organismes spécialisés dans le logement, qui prennent la forme de structures parastatales ou semi-publiques/privées dans de nombreux pays, doivent aussi être évaluées de près afin de déterminer s'ils remplissent les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme s'agissant de garantir un logement abordable et accessible.

IV. Perspectives et conclusions

81. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial souligne qu'il faut définir plus précisément certaines expressions essentielles relatives au droit au logement, telles que le niveau de vie suffisant. Il énumère sept priorités qui guideront ses travaux : a) les effets de la pandémie de COVID-19 sur le droit à un logement convenable ; b) la discrimination et la ségrégation spatiale ; c) les changements climatiques et le logement résilient et conforme aux droits ; d) les conflits, les déplacements et l'intervention humanitaire en matière de logement ; e) l'élaboration de lignes directrices sur la réinstallation et la relocalisation ; f) la gouvernance foncière, le pouvoir d'expropriation et l'économie solidaire ; g) le rôle des acteurs publics et privés s'agissant de garantir un logement abordable et accessible.

82. Il dresse la liste des réalisations des Rapporteurs spéciaux qui se sont succédé depuis la création du mandat, notamment l'élaboration de principes directeurs et de lignes directrices sur les expulsions liées au développement, la sécurité d'occupation et la mise en œuvre du droit à un logement convenable, ainsi que de leur contribution à la protection et à la réalisation des droits de l'homme par l'établissement de rapports thématiques, les visites de pays, les communications, les actions de sensibilisation de la population et la diplomatie des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial souligne que les États, les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs doivent en permanence s'employer à mettre en œuvre les recommandations et y donner suite, et évoque les contraintes financières et autres auxquelles les mécanismes des procédures spéciales se heurtent à cet égard.

⁴⁶ Voir [A/HRC/10/7](#) ; [A/67/286](#) ; [A/HRC/34/51](#) ; Raquel Rolnik, *Urban Warfare : Housing under the Empire of Finance* (Londres et New York, Verso, 2019).

⁴⁷ David Madden et Alexander Vasudevan, « Berlin's rent cap, though defeated in court, shows how to cool overheated markets », *The Guardian*, 23 avril 2021.

83. Soulignant que le dialogue présentiel est important et qu'il faut reprendre les visites de pays dès que possible, le Rapporteur spécial met en avant les possibilités supplémentaires qu'offrent les réunions virtuelles et hybrides en matière de diplomatie des droits de l'homme, de dialogue constructif, ainsi que de sensibilisation aux droits de l'homme et de mobilisation. Il décrit son expérience d'une concertation plus inclusive avec la société civile, les responsables publics aux niveaux national et local, les organes chargés des droits de l'homme et d'autres parties prenantes au moyen de réunions virtuelles. Tout en étant conscient des contraintes qu'imposent les réunions virtuelles et de l'exclusion numérique, il évoque la bonne pratique que constitue le recours à pareilles réunions, pour un dialogue approfondi et plus inclusif.

84. Le Rapporteur spécial note qu'il demeure essentiel que les mécanismes des procédures spéciales soient en mesure d'évoquer publiquement les situations qui suscitent de vives préoccupations, afin de pouvoir prévenir les atteintes aux droits de l'homme en temps utile, dans le cadre de la fonction d'alerte rapide de leur mandat.

85. Le Rapporteur spécial recommande :

a) De renforcer les capacités dont lui-même et les autres experts des droits de l'homme des Nations Unies disposent pour répondre aux communications, et d'assurer une formation et une sensibilisation à leur travail thématique, afin qu'ils puissent mener des activités de suivi plus soutenues ;

b) Aux États de faciliter la participation d'experts publics nationaux travaillant aux niveaux fédéral, régional et local aux côtés des diplomates des droits de l'homme en poste à Genève lors des consultations thématiques ou des réunions bilatérales, en utilisant les nouvelles possibilités virtuelles ;

c) D'améliorer l'appui informatique fourni aux mécanismes des procédures spéciales, notamment par la mise à disposition d'une plateforme pour les réunions virtuelles multilingues de nature informelle ;

d) De garantir des services d'interprétation pour les consultations et réunions virtuelles avec les experts en droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre à ceux-ci d'exploiter pleinement les nouvelles possibilités numériques lorsqu'ils collaborent avec des acteurs nationaux et locaux dans le cadre de la diplomatie des droits de l'homme, de la sensibilisation, des consultations ou des réponses à des demandes de conseils techniques.